

II.C.

FERROCYANURE DE POTASSIUM

☒ **Délai d'inscription** : au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation

Les dispositions applicables sont celles de l'article 18 du Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Pour les moûts partiellement fermentés utilisés à la consommation humaine directe en l'état et les produits définis aux 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16 Partie II de l'Annexe VII du Rt (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 susvisé et produits en France, le traitement par l'acide D, L-tartrique ou par son sel neutre de potassium, le traitement des vins blancs et vins rosés par le ferrocyanure de potassium et le traitement des vins rouges par le ferrocyanure de potassium ou par le phytate de calcium sont effectués dans les conditions suivantes :

1° Huit jours au moins avant de commencer le traitement par le ferrocyanure de potassium, le propriétaire des produits à traiter ou leur détenteur dûment mandaté par lui adresse **une déclaration d'intention de traitement par lettre recommandée avec accusé de réception** à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente du lieu où le traitement doit être fait. Cette déclaration, qui est valable jusqu'à la fin de la campagne viticole en cause, précise le lieu des traitements ;

2° Les traitements sont effectués sous le contrôle et la responsabilité d'une personne qualifiée, mentionnée à l'appendice 5 de l'annexe I A du Rt (CE) n°606/2009 susvisé. La personne qualifiée est titulaire du titre d'œnologue délivré dans les conditions prescrites par la loi du 19 mars 1955 susvisée ou est un technicien agréé pour ce traitement par les autorités d'un Etat membre ;

3° Les analyses des produits vitivinicoles concernés par un traitement au ferrocyanure de potassium sont effectuées par une personne qualifiée, mentionnée à l'appendice 5 de l'annexe I A du Rt (CE) n°606/2009 susvisé. La dose à employer est déterminée par l'analyse de chaque cuve ou fût à traiter. Après traitement, chaque cuve ou fût est analysé pour vérifier que les vins ou les moûts partiellement fermentés ne contiennent plus de ferrocyanure ou de dérivés de ferrocyanure après traitement. Le propriétaire des produits vitivinicoles ou leur détenteur dûment mandaté par lui ne peut disposer de ces produits après leur traitement au ferrocyanure de potassium avant d'être en possession d'un bulletin délivré spécialement à cet effet par la personne qualifiée précitée ;

4° Tout opérateur traitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers des produits vitivinicoles par le ferrocyanure de potassium tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

- a) Un registre indiquant les quantités de ferrocyanure de potassium reçues et employées ;
- b) Un registre sur lequel, pour chaque traitement, la personne qualifiée, responsable du traitement, reporte ses nom et adresse et les mentions prévues à l'article 18 du Décret n°2012-655 susvisé :
 - les quantités de ferrocyanure employées par cuve ou fût ;
 - la date de la filtration consécutive au traitement ;
 - la date des bulletins délivrés par elle afin de permettre la libre disposition du vin ou du moût partiellement fermenté.

Les rapports des analyses et les bulletins mentionnés au 3° sont annexés aux registres ;

5° Toute personne se livrant au commerce ou à l'importation du ferrocyanure de potassium est soumise à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties de ce produit. Les inscriptions d'entrée et de sortie sont faites le jour de la réception du produit et sans aucun blanc sur un registre qui est conservé pendant cinq ans. Elles indiquent distinctement les quantités reçues, vendues et, éventuellement, utilisées ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur. Lorsque l'acheteur est récoltant ou négociant en vins, il remet au vendeur les bons d'achat de ferrocyanure de potassium, délivrés par la personne qualifiée précitée, qui sont conservés avec le registre.

☞ *voir en pages 59-60 le modèle de registre d'utilisation du ferrocyanure de potassium*

REGISTRE DE DETENTION ET MANIPULATIONS

- Ferrocyanure de potassium -

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . /	
	Adresse (*) :	
EXPLOITANT	Nom/Prénom / Raison sociale	
	Adresse :	
Date première opération :	Date dernière opération :	

UTILISATION FERROCYANURE DE POTASSIUM											
DETENTION FERROCYANURE DE POTASSIUM											
Date	Quantité	Réf. lot produit	GENOLOGUE (nom, prénom, adresse)	Date traitement	N°cuve ou lot barriques	Volume	DENOMINATION COMPLETE PREVUE (AOC, couleur...)	Quantité produit utilisée	Date filtration	Date délivrance bulletin permettant libre disposition vin	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	

UTILISATION FERROCYANURE DE POTASSIUM											
DETENTION FERROCYANURE DE POTASSIUM											
Date	Quantité	Réf. lot produit	GENOLOGUE (nom, prénom, adresse)	Date traitement	N°cuve ou lot barriques	Volume	DENOMINATION COMPLETE PREVUE (AOC, couleur...)	Quantité produit utilisée	Date filtration	Date délivrance bulletin permettant libre disposition vin	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	